

A R R E T E numéro 115-2024

Le Maire de la Commune de SERNHAC,
Vu les articles L 2122-24, L 2122-28, L 2212-1, L 2212-2 alinéa 3, L 2213-1 et
L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'attestation d'assurance en date du 11/01/2024, garantissant la manade LABOURAYRE à MEYNES en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, de Bandidos et d'encierros,
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Vu l'attestation d'assurance en date du 21/03/2024 garantissant la manade STE PCM MUNOZ à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (Bouches-du-Rhône) en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, Encierros et de Bandidos,
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Vu l'attestation d'assurance en date du 16/02/2024 garantissant la manade SARL LESCOT Joseph à SAINT-MARTIN-DE-CRAU (Bouches-du-Rhône) en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, Encierros et de Bandidos,
Vu la licence n° 24/2267 délivrée à Madame LESCOT Estelle par la Fédération Française de la Course Camarguaise,
Vu la licence n° 24/2175 délivrée à Monsieur LESCOT Sébastien par la Fédération Française de la Course Camarguaise,
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Vu l'attestation d'assurance en date du 26/12/2023 garantissant la manade PIERRE AUBANEL ET FILS à SAINT-GILLES (Gard) en sa qualité d'organisateur d'abrivados, encierros et de bandidos,
Vu la licence n° 24/0362 délivrée à Monsieur AUBANEL Bérenger par la Fédération Française de la Course Camarguaise,
Vu la licence n° 24/0373 délivrée à Monsieur AUBANEL Réginald par la Fédération Française de la Course Camarguaise,
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Vu l'attestation d'assurance en date du 20/02/2024 garantissant la manade LA VISTRENQUE P à BELLEGARDE (Gard) en sa qualité d'organisateur d'abrivados, encierros et de bandidos,
Vu les attestations sanitaires délivrées par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Considérant qu'auront lieues Place du Château d'Eau, CD 205, rue du Château d'eau, pâte d'oie, une portion de la rue des Bourgade, rue du Château d'eau, Chemin des Aires, une partie du Grand Chemin et voie communale C 113 de la croix de limosy (jusqu'au stade) :

- Le jeudi 15 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos
- Le vendredi 16 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos
- Le samedi 17 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos
- Le samedi 17 Août 2024 de 21h00 à 02h00 la nuit de pampelune (abrivados, bandidos),

- Le dimanche 18 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les manifestations publiques.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits : Place du Château d'Eau, CD 205, une portion de la rue des Bourgade, rue du Château d'eau, Chemin des Aires, une partie du Grand Chemin et voie communale C 113 de la croix de limosy (jusqu'au stade)

- Le jeudi 15 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos
- Le vendredi 16 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos
- Le samedi 17 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos
- Le samedi 17 Août 2024 de 21h00 à 02h00 la nuit de pampelune (abrivados, bandidos),
- Le dimanche 18 Août 2024 de 17h30 à 21h30 : Abrivados, bandidos

Article 2^{ème} : La circulation à l'intérieur de l'agglomération s'effectuera par les rues des Bourgades, des Écoles, du Barry et du Grand Chemin.

Article 3^{ème} : La signalisation sera mise en place par le Comité des Fêtes et des panneaux seront apposés dès le matin sur le parcours des «Abrivados, Bandidos» pour informer le public du déroulement de cette manifestation.

Article 4^{ème} : Avant le départ du bétail, le manadier ou son représentant sera tenu de faire le tour du parcours pour vérifier les modalités techniques de fermeture. Il fournira des cavaliers prêts à intervenir.

Article 5^{ème} : La Commune de SERNHAC se décharge de toute responsabilité en cas d'accident ou d'incident pouvant survenir à toute personne à l'intérieur du parcours.

Article 6^{ème} : Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

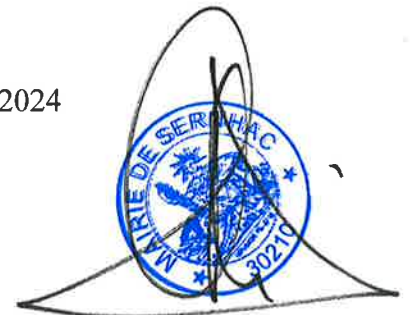
Article 7^{ème} :
- Monsieur l'Adjudant, Commandant la Brigade de Gendarmerie de MONTFRIN et REMOULINS
- Monsieur le Président du Comité des Fêtes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage sur la voie publique.

Fait à SERNHAC, le 12/07/2024

Le Maire.

Gael DUPRET

COPIE RENDUE EXECUTOIRE
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION
A COMPTER DU 12/07/2024
LE MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecourscitoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Date de publication : 12/07/2024